Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE ENTRE LA RN 193 ET LA RD 161 (Collectivité Territoriale de Corse)

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour entre la Route Nationale 193 et la Route Départementale 161, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE modifiée relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier général comporte :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, incluant une étude d'impact ;
- le dossier d'enquête parcellaire ;
- la déclaration au titre de l'article L214-3-II du code de l'environnement.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 3 mai 2012.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur les objectifs du projet

Le projet d'aménagement d'un giratoire, régulant la circulation entre la RN 193 et la RD 161, doit permettre :

- d'améliorer la sécurité de cette intersection ;
- de faciliter la lisibilité du carrefour ;
- de maintenir et réguler le trafic.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique.

L'autorité environnementale constate l'absence de chapitre décrivant les méthodes d'étude et d'analyse utilisées.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

• La méthodologie utilisée pour évaluer les effets de ce projet sur son environnement se résume à un travail documentaire thématique, valorisant des documents techniques portant sur les aménagements routiers ou encore des données recueillies auprès des administrations concernées. L'étude d'impact ne contient aucun élément méthodologique ou analytique sur les aspects abiotiques (eau, bruit, déchets…) et biotiques (milieu/habitat, biodiversité). Toutefois, le dimensionnement des réseaux d'assainissement est établi à l'aide du Guide Technique de l'Assainissement Routier (GTAR).

L'autorité environnementale considère que les argumentaires développés en matière d'identification des enjeux environnementaux et d'analyse des impacts souffrent de l'insuffisance de méthodologie et d'analyse, même si, au final, l'impact du projet sur l'environnement devrait globalement être limité en phase d'exploitation.

• Au regard de la surface réduite impactée et du caractère anthropisé du site des travaux, la faune et la flore sauvages n'ont fait l'objet d'aucun inventaire spécifique.

L'autorité environnementale valide ce choix dans la mesure où les impacts potentiels du projet sur des éléments du patrimoine naturel vivant peuvent être effectivement considérés comme très faibles, voire insignifiants.

• Concernant le bruit, le porteur de projet conclut sur une baisse du niveau de bruit dans l'agglomération consécutive à l'amélioration de la fluidité du trafic automobile et à la diminution des vitesses enregistrées.

L'autorité environnementale prend acte de cette analyse et recommande d'approfondir la réflexion sur les impacts sonores potentiels en phase travaux (mesures des ambiances sonores).

• Concernant la qualité de l'air, l'aménagement projeté n'aura pas d'incidence directe sur le trafic automobile, estimé en moyenne à 20 000 véhicules/jour, tandis que l'amélioration attendue en terme de fluidité de la circulation se traduira par une réduction des rejets de polluants aériens. Au final, l'impact du projet sur la santé des populations environnantes apparaît cependant assez limité.

L'autorité environnementale approuve cette analyse.

• S'agissant enfin de l'impact du projet sur le micro-paysage, le dossier présenté ne contient pas tous les éléments requis permettant de l'évaluer.

L'autorité environnementale recommande la réalisation de photomontages afin de caractériser les incidences du projet sur le paysage.

II-4 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, certains impacts parmi ceux relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur les eaux superficielles (augmentation des surfaces imperméabilisées, risque de pollution des eaux, inondation) : l'aménagement routier s'accompagne de la remise en état du réseau d'assainissement de surface et la création de collecteurs enterrés avec raccordements aux ruisseaux voisins. En phase chantier, les aires de vidange et de stockage des carburants seront protégées et les terrassements non végétalisés seront limités.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures.

- sur la protection du patrimoine naturel et le paysage : le chantier sera circonscrit aux abords immédiats de l'axe routier existant et sur la zone considérée. Les talus de déblais seront traités pour favoriser leur revégétalisation. Par ailleurs, un aménagement paysager sera réalisé dans l'îlot central du giratoire.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures et invite le pétitionnaire à procéder également à la revégétalisation des surfaces bitumées des anciens tracés de la RN 193 et de la RD 161, délaissées à la suite de cet aménagement. L'utilisation d'espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques, sera privilégiée, ou à défaut celle d'espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. A ce titre, le porteur de projet pourra utilement se rapprocher du Conservatoire Botanique National de Corse afin d'obtenir de sa part un soutien technique.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse a pour objectif, d'améliorer l'infrastructure routière existante, en s'efforçant d'accroître la sécurité et les conditions de déplacement des usagers des deux voies concernées.

Les incidences potentielles de l'aménagement sur les milieux naturels apparaissent minimes du fait de l'implantation des travaux sur une surface limitée et dans un contexte déjà fortement anthropisé. Les seuls impacts significatifs relevés portent sur les eaux superficielles et sur le micro-paysage.

Dans l'ensemble, les efforts consentis par le maître d'ouvrage en matière de remise en état du réseau d'assainissement et d'aménagements paysagers témoignent d'une réelle volonté d'intégrer le projet dans son contexte particulier, en harmonie avec le site, et en préservant le cadre de vie des riverains.

Enfin, la conception même du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire ses incidences sur l'environnement, pendant le chantier et après sa réalisation, apparaissent globalement appropriées au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale considère :

- **que le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour entre la RN 193 et la RD 161, sur la commune de SARROLA-CARCOPINO, prend correctement en compte les enjeux environnementaux présents sur le site, même si l'étude d'impact présente quelques erreurs et insuffisances.**

- **que les mesures d'accompagnement proposées répondent de façon satisfaisante à la nécessité de limiter les incidences liées à l'augmentation des surfaces imperméabilisées, tout en favorisant un traitement esthétique au bénéfice de la qualité du cadre de vie.**

Fait à Ajaccio, le 25 MAI 2012

Le Préfet,

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER